

GUIDE DE REDACTION DE LA PARTIE A9 EXPLOITANT NON AUTORISE MARCHANDISES DANGEREUSES



[Handwritten signature]

[Handwritten initials]

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE	SN-SEC-DGR-GUID-03-C	
	REDACTION DE LA PARTIE A9 EXPLOITANT NON AUTORISE MARCHANDISES DANGEREUSES	Date d'application : 03/03/2020	Page 1 sur 10



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

B.P. 8184 AEROPORT L.S. SENGHOR

Tel: +221 33 865 60 00 – Fax: +221 33 820 39 67 - +221 33 820 04 03

Email : anacim@anacim.sn

**GUIDE REDACTION DE LA PARTIE A9 EXPLOITANT NON AUTORISE
MARCHANDISES DANGEREUSES
SN-SEC-DGR-GUID-03-C**

Troisième Edition

mars 2020

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE	SN-SEC-DGR-GUID-03-C	
	REDACTION DE LA PARTIE A9 EXPLOITANT NON AUTORISE MARCHANDISES DANGEREUSES	Date d'application : 03/03/2020	Page 2 sur 10

VALIDATION				
Acteurs				
Rôle	Fonction	Prénoms et Nom	Signature	Date
Rédigé par :	Groupe de travail Marchandises Dangereuses	Awa NDOYE SECK		02/03/2020
Vérifié par :	Chef de Département Opérations et Licences	Cheikh Tidiane SIDIBE		02/03/2020
	Directeur de la Sécurité des Vols	Farba DIOUF		03/03/2020
Approuvé par :	Directeur Général	Magueye Maramé NDAO	 	03/03/2020

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE	SN-SEC-DGR-GUID-03-C	
	REDACTION DE LA PARTIE A9 EXPLOITANT NON AUTORISE MARCHANDISES DANGEREUSES	Date d'application : 03/03/2020	Page 4 sur 10

TABLE DES MATIERES

1	Introduction	5
2	Références réglementaires	5
3	Les différentes étapes de l'étude de la partie A9 du MANEX.....	5
4	Contenu de la partie A9 du MANEX	5
5	Modèle de rédaction de la partie A9	6



4 1

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE	SN-SEC-DGR-GUID-03-C	
	REDACTION DE LA PARTIE A9 EXPLOITANT NON AUTORISE MARCHANDISES DANGEREUSES	Date d'application : 03/03/2020	Page 5 sur 10

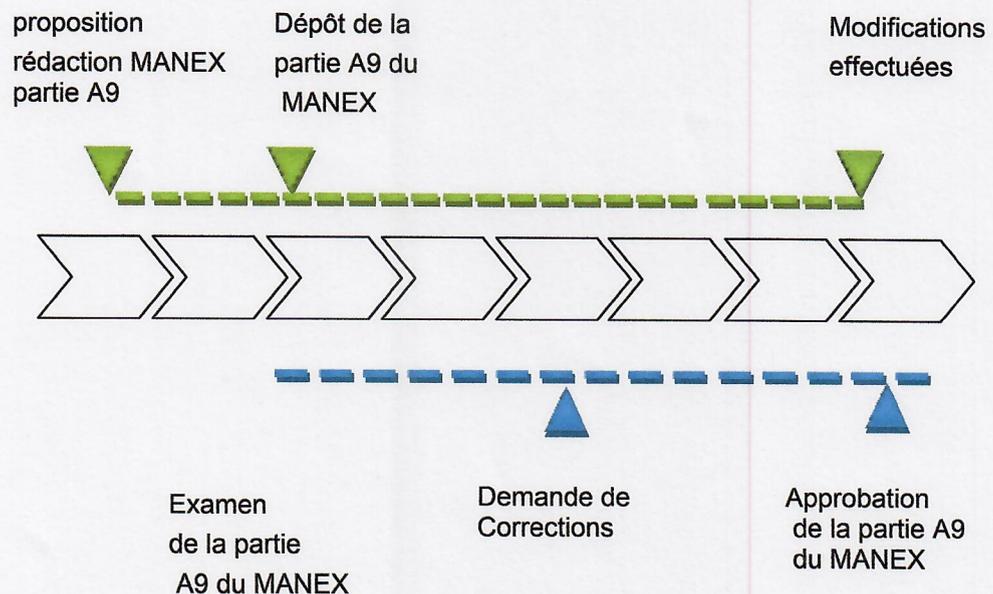
1 Introduction

L'Exploitant devra rédiger dans son manuel d'exploitation les procédures relatives au transport aérien de marchandises dangereuses même s'il ne transporte pas ces produits (partie A9). Ces procédures décriront les opérations effectuées par l'exploitant.

2 Références réglementaires

- Annexe18 ;
- Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, Doc 9284AN/905 et son supplément;
- Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses, Doc 9481AN/928 ;
- RAS 18.

3 Les différentes étapes de l'étude de la partie A9 du MANEX



4 Contenu de la partie A9 du MANEX

La partie A9 doit définir:

- La politique de la société quant au non transport de marchandises
- Les référentiels utilisés par l'exploitant ;
- La façon dont le domaine « marchandises dangereuses » est supervisé par l'exploitant ;

[Handwritten signature]

[Handwritten initials]

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE	SN-SEC-DGR-GUID-03-C	
	REDACTION DE LA PARTIE A9 EXPLOITANT NON AUTORISE MARCHANDISES DANGEREUSES	Date d'application : 03/03/2020	Page 6 sur 11

- Les personnels concernés pour la non-acceptation des marchandises dangereuses ;
- La formation des personnels concernés (y compris celle des sous-traitants agissant en son nom et sous sa responsabilité) ;
- Procédures de marquage et étiquetage ;
- Procédures acceptation et traitement des marchandises autres que les marchandises dangereuses ;
- Les procédures pour répondre à des situations d'urgence ;
- Les procédures de report aux autorités compétentes en cas d'incident/d'accident concernant les marchandises dangereuses non déclarées et les marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage (Appendice 2, RAS 18) ;
- Les renseignements à fournir au pilote commandant de bord pour les marchandises autres que les marchandises dangereuses ;
- Les consignes concernant les armes et munitions de guerre et de sport, lorsque celles-ci sont transportées (Appendice 3, RAS 18) ;
- Les marchandises dangereuses cachées (chapitre 2.2 DGR) ;
- Les marchandises dangereuses transportées par des passagers ou des membres d'équipage (tableau 2.3A DGR).

5 Modèle de rédaction de la partie A9

MANUEL D'EXPLOITATION – PARTIE A9

Marchandises Dangereuses, armes et autres frets spécifiques

A. Informations et politique de l'exploitant pour le non-transport aérien des marchandises dangereuses

1. Rappel des référentiels réglementaires

- Annexe 18 ;
- Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, Doc 9284AN/905 ;
- Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses, Doc 9481AN/928 ;
- Règlement aéronautique du Sénégal n°18 (RAS 18).

Remarque : L'utilisation du manuel DGR IATA, bien que n'étant pas un référentiel réglementaire, est acceptable.

Note : L'exploitant indiquera clairement quel référentiel est choisi pour ses opérations.




 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE	SN-SEC-DGR-GUID-03-C	
	REDACTION DE LA PARTIE A9 EXPLOITANT NON AUTORISE MARCHANDISES DANGEREUSES	Date d'application : 03/03/2020	Page 7 sur 10

2. Généralités

- Définition de la marchandise dangereuse ;
- Politique compagnie en matière du non transport de marchandises dangereuses :
 - indiquer que l'exploitant ne détient pas un agrément de transport ses dangereuses ;
 - procédure compagnie en vue de l'acceptation des marchandises, autres que les marchandises dangereuses.

3. Marchandises Dangereuses Interdites et/ou à haut risque

- Rappel sur :
 - les marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit ;
 - les marchandises dangereuses autorisées sous dérogation ou approbation ;
 - les marchandises dangereuses à haut risque.
- Procédure compagnie en cas de transport sous dérogation/approbation de marchandises dangereuses.

4. Exemptions générales – Procédure concernant certaines marchandises dangereuses (cf. paragraphes 1.1.5 et 2.2 de la partie 1 des ITOACI)

- Marchandises dangereuses transportées en vue d'administrer des soins médicaux à un patient (Evasan, Vol médical,...) ;
- Marchandises dangereuses transportées en vue d'administrer des soins vétérinaires, ou d'utiliser un pistolet d'abattage pour un animal ;
- Procédure compagnie concernant le transport des excédents bagages expédiés en fret, et le transport des bagages non-accompagné ;
- Marchandises dangereuses en la possession de l'exploitant ;
- Procédure compagnie concernant les objets et pièces de rechange (COMAT) ;
- Eventuellement autre procédure compagnie en référence avec les paragraphes 1.1.5 et 2.2 de la partie 1 des ITOACI.

5. Marchandises dangereuses transportées par les passagers et les membres d'équipages – Informations aux passagers

- Liste (ou tableau) des marchandises dangereuses autorisées à être transportées par les passagers et les membres d'équipage (Partie 8 ITOACI) :
 - dans les bagages de soute (enregistrés) ;
 - dans les bagages de cabine (à main) ;
 - sur sa propre personne ;
 - avec l'approbation requise de l'exploitant ;
 - qui nécessite de renseigner le commandant de bord.

Note : l'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que la seule reproduction du tableau 2.3.A du DGR IATA ne saurait être acceptable, sans avoir listé les nombreux renvois vers les chapitres pertinents de certaines marchandises dangereuses concernées.

6. Marchandises dangereuses cachées/non déclarées

- Disposition visant à aider à reconnaître les marchandises dangereuses non ou mal déclarées ;
- Liste donnant les descriptions générales des marchandises dangereuses cachées.




 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE	SN-SEC-DGR-GUID-03-C	
	REDACTION DE LA PARTIE A9 EXPLOITANT NON AUTORISE MARCHANDISES DANGEREUSES	Date d'application : 03/03/2020	Page 8 sur 11

7. Marquage et Etiquetage

Marquage (Partie 5 Chapitre 2 IT OACI)

- Rappel sur la nomenclature et les différents marquages réglementaires des colis marchandises dangereuses (Partie 6 IT OACI), particulièrement:
 - Symbole ONU ;
 - codes désignant les types d'emballage ;
 - code désignant le groupe d'emballage.
- Spécifications et prescriptions concernant les marques (Partie 5 Chapitre 2.4) :
 - désignation officielle de transport et numéro UN ou ID ;
 - -identification de l'expéditeur et du destinataire.
- Marquages spécifiques (Partie 5 Chapitre 2.4) :
 - prescriptions spéciales pour le marquage de certains colis (matières radioactives, gaz liquéfiés réfrigérés, glace carbonique, matières biologiques de la catégorie B, matières dangereuses du point de vue de l'environnement, suremballages, etc.).

Etiquetage (Partie 5 Chapitre 3 IT OACI)

- Etiquettes de danger:
 - description des étiquettes de danger pour les 9 classes et/ou divisions ;
 - codes IMP associés ;
 - mention additionnelle sous la forme d'un "warning" si la société s'interdit le transport d'une ou plusieurs classes et/ou division.
- Etiquettes de manutention ;
- Etiquettes sur les palettes et ULD, Tag d'identification (si exigence) ;
- Information sur les autres types étiquettes.

8. **Marchandises dangereuses en quantités limitées (chapitre 4 partie 3 IT OACI)**

- Rappel réglementaire ;
- Emballages utilisés ;
- Limites quantitatives ;
- Marquage spécifique.

9. **Marchandises dangereuses en quantités exceptées (chapitre 5 partie 3 IT OACI)**

- Rappel réglementaire ;
- Emballages utilisés ;
- Limites quantitatives ;
- Marquage spécifique ;
- Documentation réduite.

10. **Acceptation et Traitement des marchandises, autres que les marchandises dangereuses**

- Fonctions et description des tâches des personnels impliqués dans l'acceptation des marchandises autres que les marchandises dangereuses (liste non exhaustive) :
 - responsable de la supervision du Fret ;
 - agents de vente et de réception département cargo (sous-traitants inclus) ;
 - agents de réservation, vente et réception passagers (sous-traitants inclus) ;




 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE	SN-SEC-DGR-GUID-03-C	
	REDACTION DE LA PARTIE A9 EXPLOITANT NON AUTORISE MARCHANDISES DANGEREUSES	Date d'application : 03/03/2020	Page 9 sur 10

- agents d'opérations et de trafic ;
- personnels PNT et PNC.
- Procédure d'acceptation des marchandises autres que les marchandises dangereuses :
 - procédures d'acceptation du fret ;
 - lettre de transport aérien (LTA) ;
 - déclaration de l'expéditeur (DGD) ;
 - check-list d'acceptation (dry ice).
- Moyens d'information concernant les MD mis en place par la compagnie aux points d'acceptation du fret

11. Renseignement à fournir (éventuellement selon procédure compagnie)

- Renseignements à fournir au pilote commandant de bord :
 - description de la NOTOC (ou moyen équivalent) utilisée, si la compagnie en utilise une pour les chargements autres que les colis de marchandises dangereuses (AVI, HUM, VAL, AOG, PER, PEF, XPS,...)

12. Procédures d'urgence, rapport d'accident ou d'incident

- Procédures d'urgence appliquées par les PNT et/ou PNC en cas d'incident en vol causé par :
 - des marchandises dangereuses non ou mal déclarées ;
 - des marchandises dangereuses autorisées à être transportées par les passagers et les membres d'équipage.
- Procédure de rapport d'accident et/ou d'incident :
 - rappel de l'obligation de report d'accident ou d'incident à l'Etat de l'exploitant (ECCAIRS) et à l'Etat de l'occurrence (escale étrangère) ;
 - exemplaire de compte-rendu d'accident et ou d'incident utilisé ;
 - traitement de l'incident au sein de l'exploitant.

13. Formation

- Politique générale de formation des personnels de l'exploitant non-transport marchandises dangereuses :
 - de l'obligation d'approbation des programmes de formation ;
 - rappel des obligations de formation selon la catégorie des personnels (Tableau 1-5 Partie 1 IT OACI) ;
 - politique de formation des sous-traitants (assistance, maintenance, poste, catering, etc.) ;
 - enregistrement et archivage des dossiers de formation marchandises dangereuses des personnels de l'exploitant.

B. Transports d'armes, de munitions guerre et d'armes sport

1. Politique générale de l'exploitant en matière de transport d'armes

- **Limitations et principes de base :**
 - principe de séparation des munitions et armes ;
 - Principe de dissociation du lieu de conservation des munitions et des armes (en aucun cas dans la soute) ;

2. Procédures

- Procédures d'enregistrement ;

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE	SN-SEC-DGR-GUID-03-C	
	REDACTION DE LA PARTIE A9 EXPLOITANT NON AUTORISE MARCHANDISES DANGEREUSES	Date d'application : 03/03/2020	Page 10 sur 10

- procédures avant l'embarquement ;
- procédures d'embarquement ;
- procédure en vol ;
- procédure de débarquement.

C. Traitement et chargement autres frets spécifiques

Ces marchandises ne constituent pas des marchandises dangereuses au sens des IT mais sont mentionnées sur la NOTOC.

- **Procédures de transport de dépouilles mortelles**

Les dépouilles mortelles ne sont pas identifiées comme marchandises dangereuses dans les instructions techniques de l'OACI. Néanmoins, les recommandations énumérées ci-dessous devraient être respectées et intégrées au manuel d'exploitation.

✓ Urne funéraire:

Le transport d'une urne funéraire peut être autorisé en bagage, aussi bien en cabine qu'en soute. La seule disposition particulière concerne l'emballage extérieur : celui-ci doit être discret et protéger l'urne efficacement contre d'éventuels dommages.

✓ Cercueil (transport après mise en bière):

- le cercueil est hermétique et est doté d'un filtre désinfectant pour permettre l'évacuation des gaz de décomposition conçu pour résister à une dépressurisation rapide de l'avion (cercueil et filtres agréés par le ministère de la santé) ;
- le cercueil porte extérieurement une marque, plaquette ou autre signe apparent, confirmant la présence d'un épurateur agréé ;
- si le cercueil ne peut être placé dans un compartiment isolé des occupants de l'aéronef, les passagers devraient être limités à du personnel médical ou officiel ou bien des membres de la famille (une enveloppe hermétique souple peut être utilisée en plus pour éviter tout désagrément) ;
- le cercueil ne devrait être placé qu'à proximité de matériaux inertes et les objets destinés à se trouver en contact fréquent avec des personnes (trousses, bagages, denrées alimentaires, vêtements, ...) devraient être tenus à l'écart ;
- le cercueil doit être arrimé de façon à ne pas rendre inutilisables les issues de secours ;
- le CDB doit être informé de la présence du cercueil à bord (procédure NOTOC de l'exploitant pour les frets spéciaux et particuliers) ;
- la quantité d'oxygène embarquée devrait être suffisante (sans tenir compte des règlements applicables concernant l'emport d'O₂) pour permettre aux pilotes de s'alimenter le temps d'un déroutement éventuel vers un aérodrome accessible en cas d'émanations gazeuses (pour les appareils non équipés, une bouteille d'O₂ embarquée sera ajoutée à bord par l'exploitant pour effectuer ce type de transport, et sera décrite par ce dernier en comme MD en la possession de l'exploitant) ;
- pour les avions non-pressurisés, l'exploitation devrait être limitée au FL100 maximum (ou 10.000 pieds) pour limiter les risques liés au problème de pression du cercueil.

- **Procédures sur le transport des Animaux Vivants(AVI).**
- **Procédures sur le transport de valeurs (hors conteneurs de sécurité).**
- **Procédures sur tout autre transport spécifique effectué par la compagnie.**